Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DE L'ECONOMIE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° PREF-DCPP-2011-001
du 12 janvier 2011
autorisant le Domaine Laroche S.A. à exploiter une installation de préparation et conditionnement de vin sur le territoire de la commune CHABLIS

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son livre II, relatif aux milieux physiques, et son livre V titre 1er, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles R. 1321-1 et suivants ;

VU le code du travail livre II ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 111-8 à R 111-12 ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la Directive n° 2008/1/CE du parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution :

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution :

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU l'arrêté du 10 février 1993 relatif à la récupération de certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques :

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2009-0187 du 17 avril 2009, soumettant la demande d'autorisation au titre des installations classées à enquête publique du 18 mai au 19 juin 2009 inclus ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, déposé par le domaine LAROCHE le 12 mars 2009 ;

VU les plans, documents et renseignements joints à l'appui de la demande, et notamment le courrier du chef de service environnement industriel à l'attention des directeurs régionaux de l'industrie de la recherche et de l'environnement en date du 27 octobre 2007, concernant le classement du vin au titre de la rubrique 1510 ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 4 juillet 2004 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU les avis exprimés lors de la consultation administrative ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 29 juin 2010 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 décembre 2010 ;

CONSIDERANT que l'eau du captage est utilisée pour les travaux viticoles, le nettoyage de la chaîne d'embouteillages et des cuves. A titre accessoire, 5 l d'eau sont utilisés pour préparer les levures ;

CONSIDERANT qu'un suivi sanitaire de la qualité de l'eau est assuré ;

CONSIDERANT que, malgré des teneurs en nitrates souvent supérieures au seuil réglementaire (dépassement du seuil des 50 mg/l pour environ 40% des analyses des 5 dernières années, sans toutefois dépasser les 60 mg/l), la qualité de l'eau du captage est globalement satisfaisante pour les autres paramètres analysés ;

ETANT ENTENDU que le projet a été porté à la connaissance du demandeur ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne,

ARRETE :

TITRE 1

CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La Société Domaine Laroche SA, dont le siège est situé 22, rue Louis Bro – 89800 CHABLIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur la commune de CHABLIS des installations visées par l'article 2 du présent arrêté.

L'installation se trouve rue des Violettes – 89800 MILLY, sur les parcelles cadastrées section YE sous les n° 13 et 14 (plan joint en annexe 1).

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible et à l'exclusion de ceux résultant de la fermentation, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

II. Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres (alcool pur, solution de soude, SO_2...) et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

3.4 - L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

3.5 - L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

TITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 4 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions inspirées par le présent arrêté.

ARTICLE 11 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 12 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 13 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article R.512-74 du code de l'environnement, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et comprend notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

ARTICLE 14 - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 15 - ANNULATION - DECHEANCE

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 16 - AUTRES AUTORISATIONS

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de toutes autres formalités à accomplir auprès des divers services ou directions intéressés (équipement, travail et emploi, agriculture, affaires sanitaires et sociales, incendie et secours, etc..., en cas de permis de construire, emploi de personnel, etc...).

L'eau utilisée doit être conforme aux limites et références de qualité fixées par le Code de la Santé Publique.

Conformément à la circulaire interministérielle du 6 juillet 2005, en cas de dépassement des limites de qualité, l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures correctives afin de rétablir la qualité de l'eau. Lorsque le préfet estime que ce non-respect des limites de qualité constitue un risque pour la santé des personnes, il peut recourir à une restriction de l'utilisation de l'eau du forage.

Le cas échéant, en cas de risque sanitaire lié à l'utilisation de l'eau du puits, un raccordement au réseau d'eau public permet de satisfaire aux besoins de l'entreprise.

17.5 - Produits et procédés de traitements, matériaux utilisés

Les matériaux utilisés pour être en contact avec l'eau doivent avoir fait l'objet d'une autorisation d'emploi ou d'une attestation de conformité sanitaire, en application de la réglementation en vigueur.

A ce titre, l'exploitant est autorisé à utiliser le système d'adoucisseur d'eau CILIT Ecobio 10, les matériaux utilisés dans ce procédé étant agréés par le ministère chargé de la santé.

17.6 – Utilisation de l'eau

L'eau du forage n'entre pas dans la production de vin. A titre accessoire, l'entreprise utilise 5 l d'eau pour préparer les levures.

Cette ressource est utilisée pour le lavage du filtre à vin, le rinçage des bouteilles, le lavage des cuves, le nettoyage des machines à vendanger et des pressoirs. L'eau est chauffée à 70°C pour assurer le lavage du filtre et le rinçage des bouteilles et des cuves.

La chaîne d'embouteillage est nettoyée chimiquement en circuit fermé (soude puis acide) avant d'être lavée à l'eau claire.

17.7 - Contrôle de la qualité de l'eau

L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'eau par l'inspection des installations et la tenue d'un fichier sanitaire qui doit comprendre :

- le plan de surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'interprétation des informations résultant de cette surveillance ;
- un schéma faisant apparaître les différents réseaux de distribution d'eau dans l'établissement ;
- la description des dispositifs de traitement de l'eau ;
- le programme de nettoyage des bâches de stockage ;
- le cas échéant, une description des différentes interventions sur le réseau de distribution d'eau (réparation, réhabilitation d'une partie du réseau de distribution d'eau ...).

Ce fichier, consultable par l'autorité chargée du contrôle, présente également dans un ordre chronologique les achats de consommables.

La qualité de l'eau est contrôlée selon le programme annuel ci-après, défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de l'exploitant, selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

DÉBIT	FRÉQUENCE ANNUELLE analyse de type C (en complément de l'analyse de type R)	FRÉQUENCE ANNUELLE analyse de type R
> 10 m3/j et ≤ 100 m3/j	0,5	3

La gestion des effluents industriels de toute nature s'exécute au plus près des sources de pollution afin de permettre leur évacuation vers une filière de traitement appropriée. Le cas échéant, l'exploitant privilégie leur destruction en tant que déchets industriels spéciaux avant d'envisager un rejet dans les limites autorisées et après traitement interne vers le milieu récepteur.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués et les réseaux de collecte des eaux pluviales.

ARTICLE 19 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS ou PRODUITS

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir. En tout état de cause, les réseaux de collecte des eaux pluviales doivent être parfaitement séparés des réseaux de collecte d'eaux usées.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne dégagent pas par mélange, des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont raccordés aux bassins de confinement de la station d'épuration de la commune de Chablis. La vidange de ces bassins suivra les principes imposés par l'article 18.2 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, ainsi que l'article 8.2 de la convention spéciale de déversement au réseau d'assainissement passée entre l'exploitant et la Ville de Chablis.

ARTICLE 20 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de dis-connexion, isolement de la distribution alimentaire,...)
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Toute modification des réseaux doit être portée à la connaissance du service d'inspection des installations classées.

ARTICLE 21 - CONDITIONS DE REJET

21.1 - Caractéristiques des points de rejet dans le milieu extérieur

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux 3 point(s) de rejet présentés sur le plan joint en annexe 2, présentant les caractéristiques suivantes :

Eaux pluviales de parking : point de rejet R2

Paramètres	Norme de mesure ou d'analyse NF-T	Valeur limite	Périodicité du suivi
MES	NFT 90 105	25	Annuelle
DCO	NFT 90 101	80	
Hydrocarbures	NFT 90 114	5	

Eaux usées : point de rejet R3

Paramètres	Norme de mesure ou d'analyse NF-T	Valeur limite	Flux maximal journalier	Périodicité du suivi
Débit		m^3/j		quotidien
M.E.S.	NF EN 872	1200 mg/l		Mensuelle
D.C.O.	NFT 90 101	2000 mg/l		
D.B.O.5	NFT 90 103	12000 mg/l	338 kg/j	
N total	NF EN ISO 25 663	150 mg/l		
	10 304-1			
	10 304-2			
	13 395			
	26 777			
	FDT 90 045			
Phosphore total	NFT 90 023	50 mg/l		

22.3.2. Substances particulières

La convention de raccordement avec la ville de Chablis prévoit en outre la surveillance des paramètres suivants sur le point de rejet R3 :

Paramètres	Valeur limite	
Hydrocarbures totaux	10,00 mg/l	si flux > à 100 g/j
Fluor et composés	15,00 mg/l	si flux > 150 g/j
Plomb et composés*	0,50 mg/l	si flux > 5 g/j
Cuivre et composés*	0,50 mg/l	si flux > 5 g/j
Chrome et composés*	0,50 mg/l	si flux > 5 g/j
Nickel et composés*	0,50 mg/l	si flux > 5 g/j
Zinc et composés*	2,00 mg/l	si flux > 20 g/j
Mercure*	0,05 mg/l	
Cadmium*	0,20 mg/l	
Sélénium*	0,25 mg/l	
Total des métaux (*)	inférieur à 15 mg/l	

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

III. Le sol des aires et des locaux de stockage des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement, déchets susceptibles de contenir des produits polluants, marcs...) doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, de ruissellement, les produits répandus accidentellement et les fuites éventuelles. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les dispositions du premier alinéa de ce paragraphe ne s'appliquent pas aux raisin, jus de raisin, moût, vin et produits dérivés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

23.1.2. Transports - chargement - déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

23.2 – Étiquetage – Données de sécurité

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractère très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 28 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

28.1 - Organisation

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement dans les conditions décrites dans le dossier présenté en juin 2009, sauf disposition contraire dans le présent article.

28.2 – Stockages sur le site

28.2.1. Quantités

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

28.2.2. Organisation des stockages

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

ARTICLE 29 - ELIMINATION DES DÉCHETS

29.1 - Transports

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

29.2 – Elimination des déchets banals

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

29.3 – Elimination des déchets industriels spéciaux

Les déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tiendra à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

CHAPITRE IV - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 30 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 31 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7hà22h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22hà7h -Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

EMPLACEMENTS	NIVEAU MAXIMUM en dB(A) ADMISSIBLE en limite de propriété		
	Période diurne	Période intermédiaire	Période nocturne
Limites de propriété	65	60	55

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au premier alinéa de l'article 3 du présent chapitre, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 36 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

36.1 – Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

36.2 – Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

36.3 – Installations électriques – Mise à la terre

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

ARTICLE 37 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

37.1 - EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

37.2 - SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

TITRE 4

DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE I - RECHERCHE DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU

ARTICLE 42 – OBJET

Le présent Chapitre vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

ARTICLE 43 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE PRELEVEMENTS ET D'ANALYSES

43.1 - Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent article doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté ;

43.2 - Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « eaux résiduaires », pour chaque substance à analyser.

43.3 - L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté :

1. justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
    a. numéro d'accréditation
    b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 3.2 de l'annexe 3 du présent arrêté
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté

Les modèles de documents mentionnés aux points 3 et 4 précédents sont repris en annexe 3.5 du présent arrêté

43.4 - Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 44 du présent arrêt, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant à l'annexe 3 du présent arrêté et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

43.5 - Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel à l'article 22.3.2 sur des substances mentionnées à l'article 44 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 44, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 44 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées répondent aux exigences de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral, notamment sur les limites de quantification.

- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;

2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 3.2 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire;

3. 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

ET 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;

- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

ARTICLE 46 - REMONTEE D'INFORMATIONS SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCES DES REJETS – DECLARATION DES DONNEES RELATIVES A LA SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 44 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 44 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 3 du présent arrêté.

- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site http://rsde.ineris.fr les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 47 - SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

– portes intérieures EI 120 (respectivement coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1).

Courrier arrivé
17 JAN 2011
DDCSPP

TITRE 5

MODALITES D'APPLICATION

ARTICLE 50 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

L'exploitant peut saisir le tribunal administratif sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Le délai de recours d'un tiers est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, prolongé de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision, si l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

ARTICLE 51 - EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de LA CHABLISIENNE, et dont copie sera adressée :

- au maire de CHABLIS,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne, service prévention des risques.
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, inspecteur des installations classées,
- au délégué territorial de l'Yonne de l'Agence Régionale de Santé ,
- au directeur départemental des territoires ,
- au Président du Conseil Général de l'Yonne,
- au Président du Tribunal Administratif de Dijon,
- au commissaire enquêteur,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 12 JAN. 2011

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire général,

Patrick BOUCHARDON

générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 - Opérateurs du prélèvement

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 Conditions générales du prélèvement

Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.

En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3 *(1)*. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.

Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

(1) La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.3 Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

Pour les systèmes en écoulement à surface libre :

- un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,

- un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.

Pour les systèmes en écoulement en charge

- un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;

- un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité ;

– le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en oeuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :

– il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement

- Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

· si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent

· si valeur du blanc >LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent

· si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère :

La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.

Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure…) sur le site de prélèvement.

S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :

· le jour du prélèvement des effluents aqueux,

· sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,

Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :

– Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou

– Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans

substances de l'annexe 3.1 : valeur en Cg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en Cg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en Cg/l.

L'analyse des diphényléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est > à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 Vg/l pour chaque BDE.

5 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 3.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site http://rsde.ineris.fr que l'annexe 3.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 3.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 3.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

6 LISTE DES ANNEXES

Repère	Désignation	Nombre de pages
Annexe 3.1	Substances à surveiller	3
Annexe 3.2	Limites de quantification à atteindre par substance	3
Annexe 3.3	Informations demandées par prélèvement, par paramètre et par fraction analysée Restitution au format Sandre	3
Annexe 3.4	Trame de restitution des informations demandées par prélèvement, par paramètre et par fraction analysée figurant à l'annexe 3.3	1
Annexe 3.5	Liste des pièces à fournir par le laboratoire prestataire de l'exploitant	5

Famille	Substances[1]	Code SANDRE[2]	n°DCE[3]	n°76/464[4]
	4-chloro-3-methylphenol	1636		34
	2 chlorophenol	1471		33
	3 chlorophenol	1651		34
	4 chlorophenol	1650		35
	2,4 dichlorophenol	1486		64
	2,4,5 trichlorophenol	1548		122
	2,4,6 trichlorophenol	1549		122
COHV	hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161	10	59
	Chlorure de methylène	1168	11	62
	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
	Chloroforme	1135	32	23
	Tetrachlorure de carbone	1276		13
	Chloroprène	2611		36
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		37
	1,1 dichloroéthane	1160		58
	1,1 dichloroethylene	1162		60
	1,2 dichloroéthylene	1163		61
	Hexachloroéthane	1656		86
	1,1,2,2 tetrachloroéthane	1271		110
	Tetrachloroethylène	1272		111
	1,1,1 trichloroethane	1284		119
	1,1,2 trichloroethane	1285		120
	Trichloroethylene	1286		121
	Chlorure de vinyle	1753		123
Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602		38
	3-chlorotoluène	1601		39
	4-chlorotoluène	1600		40
HAP	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
	Fluoranthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	96
	Acénaphtène	1453		
	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Métaux	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
	Plomb et ses composés	1382	20	
	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
	Nickel et ses composés	1386	33	
	Arsenic et ses composés	1369		4
	Zinc et ses composés	1383		133
	Cuivre et ses composés	1392		134
	Chrome et ses composés	1389		136
Nitro aromatiques	2-nitrotoluène	2613		
	Nitrobenzène	2614		
Organoétains	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
	Dibutylétain cation	1771		49,50,51
	Monobutylétain cation	2542		

Domaine Laroche – Chablis

Annexe 1 : plan au 1/500è

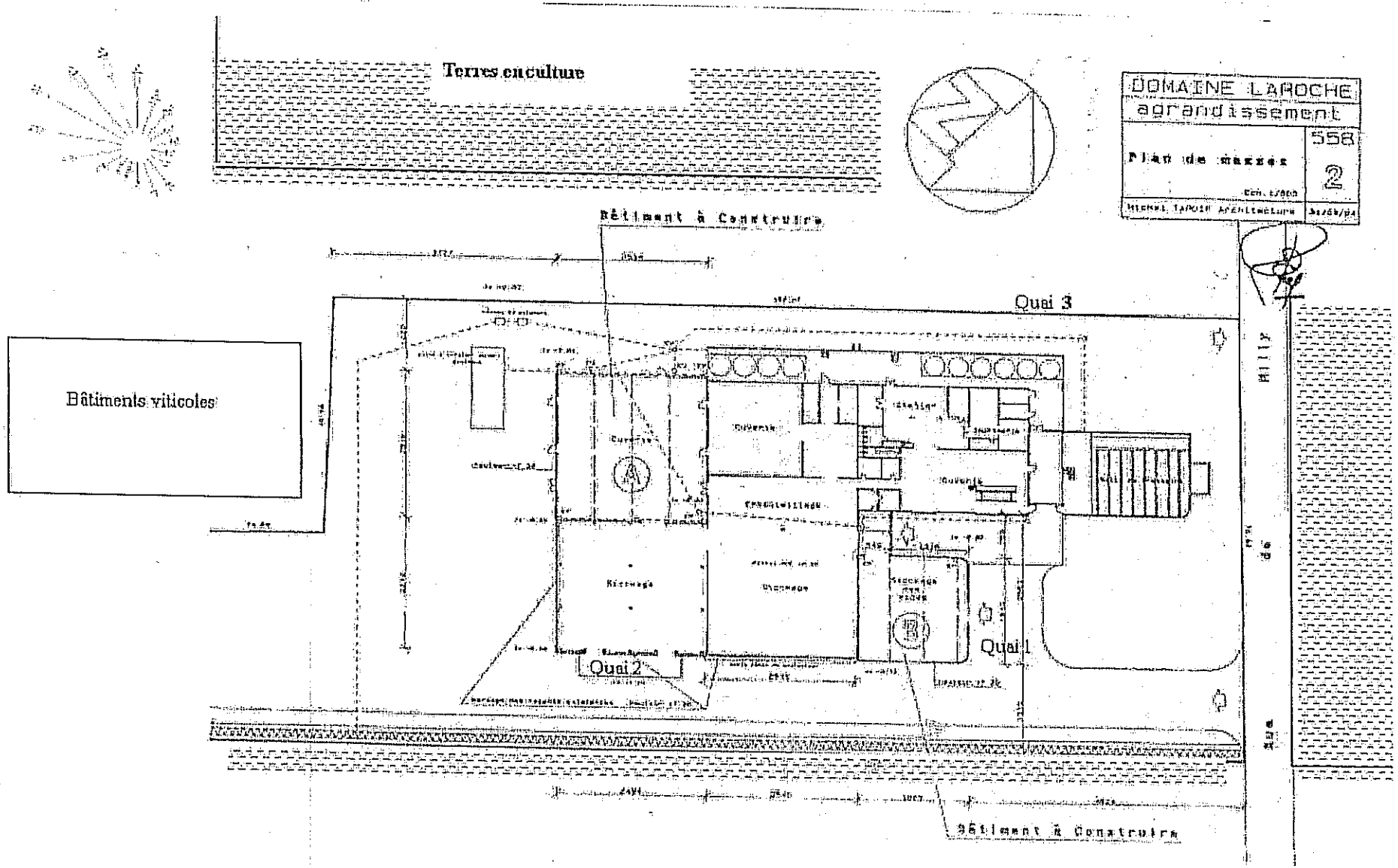

ANNEXE 3.2 - Limites de quantification à atteindre

Famille	Substances	Code SANDRE[1]	LQ* à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	0.1
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0.1
	2 chlorophénol	1471	0.1
	3 chlorophénol	1651	0.1
	4 chlorophénol	1650	0.1
	2,4 dichlorophénol	1486	0.1
	2,4,5 trichlorophénol	1548	0.1
	2,4,6 trichlorophénol	1549	0.1
COHV	Hexachloropentadiène	2612	0.1
	1,2 dichloroéthane	1161	2
	Chlorure de méthylène	1168	5
	[illegible]	[illegible]	[illegible]
	Chloroforme	1135	1
	Tétrachlorure de carbone	**1276**	**0.5**
	Chloroprène	2611	1
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	1
	1,1 dichloroéthane	1160	5
	1,1 dichloroéthylène	1162	2.5
	1,2 dichloroéthylène	1163	5
	Hexachloroéthane	1656	1
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	1
	Tétrachloroéthylène	**1272**	**0.5**
	1,1,1 trichloroéthane	1284	0.5
	1,1,2 trichloroéthane	1285	1
	Trichloroéthylène	**1286**	**0.5**
	Chlorure de vinyle	1753	5
HAP	[illegible]	[illegible]	[illegible]
	Fluoranthène	1191	0.01
	Naphtalène	1517	0.05
	Acénaphtène	1453	0.01
	[illegible]	[illegible]	[illegible]
	[illegible]	[illegible]	[illegible]
	[illegible]	[illegible]	[illegible]
	[illegible]	[illegible]	[illegible]
	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Métaux	[illegible]	[illegible]	[illegible]
	Plomb et ses composés	1382	5
	[illegible]	[illegible]	[illegible]
	Nickel et ses composés	1386	10
	Arsenic et ses composés	1369	5
	Zinc et ses composés	1383	10
	Cuivre et ses composés	1392	5
	Chrome et ses composés	1389	5
Organoétains	[illegible]	[illegible]	[illegible]
	Dibutylétain cation	1771	0.02
	Monobutylétain cation	2542	0.02
	Triphenylétain cation	demandé en sus	0.02

ANNEXE 3.3 – Informations demandées par prélèvement, par paramètre et par fraction d'analyse Restitution au format SANDRE

POUR CHAQUE PRELEVEMENT : INFORMATIONS DEMANDEES		
Critère SANDRE	**Valeurs possibles**	**Exemples de restitution**
IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE PRELEVEMENT	Imposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant
IDENTIFICATION DE L'ECHANTILLON	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon. Référence donnée par le laboratoire
TYPE DE PRELEVEMENT	Liste déroulante	- Asservi au débit - Proportionnel au temps - Prélèvement ponctuel
PERIODE DE PRELEVEMENT_DATE_DEBUT	Date	Date de début Format JJMMAAAA
DUREE DE PRELEVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures
REFERENTIEL DE PRELEVEMENT	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement
DATE DERNIER CONTROLE METROLOGIQUE DU DEBITMETRE	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre
NOMBRE D'ECHANTILLON	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)
BLANC SYSTEME PRELEVEMENT		Oui , Non
BLANC ATMOSPHERE		Oui , Non
DATE DE PRISE EN CHARGE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date d'arrivée au laboratoire Format JJMMAAAA
IDENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE		Code Sandre Laboratoire
TEMPERATURE DE L'ENCEINTE (ARRIVEE AU LABORATOIRE)	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité °C)

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES			
Critère SANDRE		**Valeurs possibles**	**Exemples de restitution**
LIMITE DE QUANTIFICATION	**Valeur**	Libre (numérique)	*Libre (numérique)*
	Unité	Imposé	*EAU BRUTE : µg/l ; PHASE AQUEUSE : µg/l ; MES (PHASE PARTICULAIRE) : µg/kg* *sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l)*
	Incertitude avec facteur d'élargissement (k=2)	Libre (numérique)	*Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15*
RESULTAT	**Valeur**	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
	Unité	Imposé	*EAU BRUTE : µg/l ; PHASE AQUEUSE : µg/l ; MES (PHASE PARTICULAIRE) µg/kg*
	Incertitude avec facteur d'élargissement (k=2)	Libre (numérique)	*Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15*
CODE REMARQUE DE L'ANALYSE		Imposé	*Code 0 : Analyse non faite* *Code 1 : Résultat ≥ limite de quantification* *Code 10 : Résultat < limite de quantification*
CONFIRMATION DU RESULTAT		Imposé	*Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique)* *Code 1 : CONFIRME (analyse duppliquée, confirmation par SM)*
COMMENTAIRES		Libre	*Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur.* *LQ élevée (matrice complexe)* *Présence d'interférents etc.*

Les critères identifiés en gras sont à renseigner oblgatoirement lors de la restitutiondes données.L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le pâiement de la prestation par l'exploitant.

ANNEXE 3.5 – Liste des pièces à fournir par le laboratoire prestataire à l'exploitant

1 – Justificatifs à produire

justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvement (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :

- n° d'accréditation
- extrait de l'annexe technique sur les substances concernées

Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels

Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limites de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 3.2

Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle ci-après)

2 - Tableau des performances et assurance qualité et attestation du prestataire à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant

(Documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr/)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée[1] oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Alkylphénols	Nonylphénols	1959		
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235		
COHV	Chloroforme	1135		
	Trichloroéthylène	1286		
HAP	Fluoranthène	1191		
Métaux	Cadmium et ses composés	1388		
	Plomb et ses composés	1382		
	Mercure et ses composés	1387		
	Nickel et ses composés	1386		
	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
Organoétains	Tributylétain cation	2879		
	Dibutylétain cation	1771		
	Monobutylétain cation	2542		
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

[1] : Aucune absence d'accréditation ne pourra être acceptée